

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 28 JUIN 2012**

L'an deux mil douze, le jeudi 28 juin à 21 heures, le Conseil de la Communauté Entre Juine et Renarde, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de Mauchamps sous la présidence de Monsieur Julien BOURGEOIS, son Président en exercice.

ÉTAIENT PRESENTS :

Mme REVEL, Mme TOSTIVINT, Mme DOUSSINT, M. CABOT, M. CRISTOFOLETTI, M. SOUNOUVOU, Mme JOLIVET-BEAL, M. CHETIOUI, M. POIDEVIN, M. BREHAUT, M. AUGER, M. BOURGEOIS, M. MEUNIER, M. RAGU, Mme BATREAU, Mme DAILLY, M. CHALOT, M. BIGOT, M. MAQUENNEHAN, Mme DUBOIS, M. LE FLOC'H, M. HARRISON, M. JARD, M. POUBANNE, M. POUPINEL, M. COUTELIER, M. FOUCHER, M. LETELLIER, Mme WAQUEZ, M. LEROY, Mme HARDY.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CABOT

EXCUSES : M. BRISSE, M. BARRIER

M. BOURGEOIS indique ne pas avoir reçu de demande de modification sur le procès verbal de la séance du 26 avril dernier, il est donc adopté en l'état.

COMPTE ADMINISTRATIF 2011

(sous la présidence de M. Chalot)

M. CHETIOUI présente le rapport.

Pour la section Recettes, les prévisions budgétaires s'élevaient à 804 045.85 € en investissement et de 7 686 933.85 € en fonctionnement.

Les titres de recettes ont été émis à hauteur de :

Pour la section investissement : 309 082.75 €

Pour la section fonctionnement : 8 000 108.90 €

Pour la section Dépenses, les prévisions budgétaires étaient de 804 045.85 € en investissement et de 7 686 933.85 € en fonctionnement.

Les mandats ont été émis à hauteur de :

Pour la section investissement : 409 682.11 €

Pour la section fonctionnement : 7 351 165.27 €

En ce qui concerne le résultat de l'exercice, il ressort donc un excédent de fonctionnement de 648 943.63 € et un déficit d'investissement de 100 599.36 €, soit une balance générale positive de 548 344.27 €. A ce résultat il convient de retrancher les dépenses en restes à réaliser d'investissement (34 005.15 €) et il convient aussi d'ajouter l'excédent antérieur global (126 325.11 €).

Le résultat total cumulé (avec les restes à réaliser) s'établit ainsi à 640 664.23 € auquel il convient d'ajouter exceptionnellement le résultat du SIRCOM de 60 170.85 €, soit 700 835.08 €.

Le résultat d'exécution du budget (hors restes à réaliser) correspond donc au résultat de clôture de 734 840.23 € (résultat total cumulé de 700 835.08 € + restes à réaliser de 34 005.15 €).

Le rapport entendu

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE le compte administratif au titre de l'année 2011 faisant apparaître :

- un excédent de fonctionnement d'un montant de **772 366.71 €** auquel il convient d'ajouter l'intégration du résultat de fonctionnement du SIRCOM réintégré en 2011 de **44 947.10 €**, soit un résultat global excédentaire de fonctionnement de **817 313.81 €** ;
- un besoin de financement pour la section d'investissement pour un montant de **97 697.33 €** (hors restes à réaliser) auquel il convient d'ajouter l'intégration du résultat d'investissement du SIRCOM réintégré en 2011 de **15 223.75€**, soit un besoin global d'investissement de **82 473.58 €**.

COMPTE DE GESTION 2011

M. CHETIOUI présente le rapport.

Le Compte de Gestion, dressé par le Receveur Municipal pour l'année 2010, présente les mêmes résultats que ceux exposés pour l'approbation du Compte Administratif. Dans ces conditions, il est proposé au Conseil de bien vouloir l'approuver.

Le rapport entendu

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE le Compte de gestion dressé par le Receveur Municipal au titre de l'année 2011.

AFFECTATION DU RESULTAT 2011

M. CHETIOUI présente le rapport.

La section d'investissement présente, pour l'exercice 2011, un déficit de **82 473,58 €**.

Les restes à réaliser présentent un déficit de **34 005.15 €**.

La section de fonctionnement présente un excédent de **817 313.81 €**.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin :

- d'affecter au 1068 (Réserves) en section d'investissement une somme de **116 478,73 €**
- de reporter le solde d'excédent de fonctionnement au compte 002, soit **700 835,08 €**.

Considérant le déficit de la section d'investissement de **82.473,58 €**

Considérant le besoin de financement des restes à réaliser de **34.005,15 €**

Considérant l'excédent de la section de fonctionnement de **817.313,81 €**

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**

AFFECTE au compte 1068 (Réserves) en section d'investissement la somme de **116 478,73€**.

REPORTE le solde d'excédent de fonctionnement au compte 002, soit **700.835,08 €**.

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE / BILAN DE LA CONCERTATION

M. CHALOT présente le rapport.

Le bilan de la concertation organisée tout au long de l'élaboration du SCoT est présenté dans le document **annexé**.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 300-2,

Vu la délibération n°48/2006 en date du 14 décembre 2006, engageant la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire communautaire et définissant les modalités de la concertation,

Considérant que la concertation a été organisée selon les modalités suivantes :

- un registre mis à la disposition du public au cours de l'étude au siège de la communauté et dans chacune des communes membres.
- les documents produits ont été mis à la disposition du public au siège de la communauté et sur le site internet de la Communauté de Communes
- deux plaquettes d'information spécifique sur le SCoT ont été diffusées sur le territoire (octobre 2010 : projet de PADD ; avril 2012 : projet de SCoT)
- réunions publiques les 8 novembre 2010 et 15 mai 2012
- informations régulières dans le magazine communautaire et bulletins municipaux
- exposition dans chacune des communes de 9 panneaux
- concertation avec la profession agricole via 2 réunions d'un groupe de travail,

Considérant que la concertation a été menée tout au long de la procédure,

Vu le bilan dressé suite à la dite concertation tel qu'annexé,

APRES DELIBERATION, le conseil communautaire, par **29 voix POUR** et **2 ABSTENTIONS** (MM. BREHAUT et AUGER)

TIRE le bilan de la concertation dont les modalités ont été prévues par la délibération du 14/12/2006 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale

PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes en mairie et dans les mairies des communes membres concernées conformément à l'article R 123-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE / ARRET DU PROJET

M. CHALOT présente le rapport.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale comprend différents documents :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui présente les choix stratégiques retenus pour l'aménagement et le développement de notre territoire
- un document d'orientations générales (DOG) qui précise les orientations d'aménagement permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD

Dans la mesure où ces documents constituent un volume important, un seul exemplaire a été transmis dans chaque commune (format papier + Cdrom).

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, il est rappelé les objectifs retenus pour l'élaboration de ce schéma.

Sur la base du diagnostic réalisé en 2006, plusieurs objectifs stratégiques ont été dégagés :

- **pour renforcer la cohérence territoriale**
 - passant par une préservation du caractère rural du territoire, incluant un développement modéré de l'urbanisation, une préservation et une mise en valeur des qualités paysagères et environnementales
 - en veillant à une répartition équilibrée du développement tenant compte de l'armature urbaine existante, en confortant les principaux pôles de services et d'équipement et en développant modérément les autres villages,
- **pour améliorer la situation économique locale**
 - en renforçant les capacités d'accueil d'entreprises sur les axes structurants (RN20, RD191), alliant la poursuite de l'aménagement des espaces d'activités existants et la programmation de nouvelles extensions économiques
 - en améliorant l'attractivité économique du territoire par l'amélioration de la qualité des zones d'activités existantes, par le maintien des commerces de proximité, le développement des nouvelles technologies de l'information et de communication (NTIC), avec une fiscalité attractive
 - tout en en préservant l'activité agricole
 - en développant le tourisme
- **pour renforcer la cohésion sociale et urbaine**
 - en diversifiant l'offre de logements
 - en renforçant l'offre en équipements et services
- **pour faciliter les déplacements**
 - en améliorant le réseau secondaire
 - en améliorant l'efficacité des transports en commun

- **pour préserver et valoriser le patrimoine et l'environnement.**
- en préservant les grands paysages, les cônes de vue, les silhouettes des villages
- en préservant les ressources en eau, en poursuivant la mise à niveau des systèmes d'assainissement, en maîtrisant la gestion des eaux pluviales, etc

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui a donné lieu à débat au sein du Conseil Communautaire le 20 novembre 2008 a repris ces objectifs pour les intégrer dans 3 axes d'aménagement qui se déclinent comme suit :

- **Axe 1 – préserver et valoriser le cadre de vie et l'environnement**

Cet objectif passe par

- des objectifs paysagers
 - la prise en compte de la perception du paysage depuis le réseau routier principal (traitement paysager aux abords de la RN20 et RD191, préservation des cônes de vue)
 - la pérennisation des caractéristiques paysagères des grands ensembles paysagers (trame verte et bleue, préservation de l'identité rurale des plateaux, ...)
 - par la préservation et la valorisation de l'identité rurale des bourgs et hameaux
- des objectifs environnementaux, qui sont
 - la préservation qualitative et quantitative des ressources en eau sur le territoire
 - la préservation et l'amélioration de la gestion des milieux naturels (ZNIEFF, zones humides, préservation des boisements et des lisières, prise en compte des cheminements agricoles, ...)
 - la réduction et valorisation des déchets des ménages, des entreprises et des collectivités (amélioration des performances du tri des déchets, réduction de la production à la source),
 - la réduction des risques et des nuisances sur le territoire (nuisances sonores, retrait ou gonflement des argiles),
 - la réduction de la consommation des énergies fossiles et des rejets de CO₂ (favoriser l'emploi des énergies renouvelables, instaurer une démarche qualité dans les projets d'urbanisme, optimiser l'éclairage public, ...)

- **Axe 2 - organiser un développement urbain respectueux du territoire**

- en veillant à une répartition équilibrée et harmonieuse du développement. Cela nécessite de renforcer le pôle structurant d'Etréchy, de conforter les pôles relais (Boissy le Cutté, Chamarande, Bouray sur Juine et Janville sur Juine) tout en modérant le développement des villages à vocation résidentielle.
- en poursuivant un développement modéré de l'habitat, passant par la modération de la croissance, et la diversification de l'offre de logements. Le rythme de production de logements demeurera modéré, de l'ordre de 60 par an en moyenne au cours des 20 prochaines années. Cette perspective répond aux préconisations de la charte du PNR du Gâtinais français. Par ailleurs, le projet de SCoT vise à tendre vers 5,2% de logements locatifs sociaux sur 20 ans (contre 3,1% actuellement)
- en freinant l'étalement urbain, se traduisant notamment par une meilleure maîtrise du potentiel d'urbanisation dans les enveloppes urbaines existantes, un objectif de densification respectant les spécificités du territoire

- Axe 3 - renforcer l'attractivité économique du territoire

- en améliorant la situation économique et financière du territoire, pour rétablir un meilleur équilibre dans le ratio habitat/emplois
- en appuyant le développement du territoire sur les fonctions économiques et touristiques, dans le respect du caractère rural et patrimonial du territoire. Concernant le volet touristique, le territoire de la Communauté faisant partie du Pôle Touristique Régional Sud Essonne, les objectifs passent par la valorisation de certains sites et le renforcement des capacités d'accueil, tant en termes d'hébergement que de restauration. S'agissant plus spécifiquement de l'espace agricole, le maintien de l'activité agricole devra être recherché. Enfin, Il conviendra de rechercher les moyens de maintenir et développer les commerces de proximité.
- en renforçant les capacités d'accueil de nouvelles entreprises, incluant l'achèvement de l'aménagement et de la commercialisation de la ZAC d'Etréchy, et l'aménagement de la zone sur le Plateau de Mauchamps/Chamarande. Parallèlement, une zone d'activité artisanale pourra être réalisée à Boissy le Cutté, tout comme l'extension d'une entreprise à Villeneuve. Il conviendra également d'améliorer la couverture numérique du territoire. Il s'agira aussi de permettre le maintien ou l'implantation sous conditions d'artisans en zone urbaine.
- en organisant les déplacements sur le territoire, renvoyant vers l'amélioration du maillage routier, le renforcement des transports collectifs et le développement des itinéraires de circulations douces. La déviation du hameau de Mesnil Racoin est maintenue (déjà prévue au SDL de 1996). En ce qui concerne les transports collectifs, les objectifs consistent en la recherche d'une meilleure organisation, que ce soit en ce qui concerne l'offre de « rabattement » vers les gares du territoire ou la multimodalité au niveau des gares.

Arrêt du projet de SCoT et démarches ultérieures (Art. L122-8 et suivants du code de l'urbanisme).

Le projet de schéma est arrêté par délibération du Conseil Communautaire. Il sera transmis aux communes et Communautés de Communes voisines, au Préfet, à la Région, au Département ainsi qu'aux autres personnes publiques associées qui disposeront d'un délai de trois mois pour donner leur avis.

Le projet de SCoT, ainsi que les avis formulés, seront soumis à enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de schéma, éventuellement modifié, pour tenir compte notamment des observations du public, des avis des collectivités et des personnes publiques associées, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

La délibération publiée approuvant le schéma sera transmise au Préfet, à la Région, au Département, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme.

Cette délibération approuvant le SCoT devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet.

Il est demandé au conseil communautaire d'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale et d'autoriser le Président à poursuivre la procédure et notamment de communiquer le projet pour

avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme et d'organiser l'enquête publique avant l'approbation définitive du SCoT.

M. POUPINEL indique que la rédaction proposée dans le document lui convient.

M. CABOT indique que la rédaction pêche par défaut en ce qui concerne la Zone Artisanale dont il rappelle la création nécessaire sur la Commune de Bouray sur Juine.

M. CHALOT répond que la position adoptée par la Communauté, mutualisant les différents potentiels de création de zones d'activité dans les communes appartenant au PNR du Gâtinais pour les regrouper sur la commune de Chamarande, oblige à présenter le projet de Bouray autrement que comme une « simple » zone d'activité. Ainsi, des discussions engagées avec les services de l'Etat ou le PNR, il ressort qu'une présentation d'un projet mixte, mêlant l'activité et le logement permettrait sa validation. Il faudrait donc que la Commune de Bouray sur Juine exprime clairement ses attentes (artisans, commerces etc...).

M. CABOT souligne que cela ne correspond pas tout à fait à ce qu'il avait exprimé. La Commune est propriétaire des 2/3 de ces parcelles par acquisition amiable et en évinçant un agriculteur. En raison de la pression immobilière il n'y a malheureusement plus d'artisans et de ce fait la Commune de Bouray sur Juine souhaite faire une zone artisanale.

M. CHALOT confirme que l'objectif de fond est partagé, mais il faut un habillage qui permette de la faire passer.

M. BOURGEOIS indique qu'un projet de rédaction convenant aux deux parties (Communauté et Commune de Bouray sur Juine) devra être proposé rapidement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1 à L.121-14 et R.121-1 à R.121-17 portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L122-1-1 à L.122-19 et R.122-1 à R.122-14 concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 48/2006 en date du 14 décembre 2006 prescrivant la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 44/2007 en date du 13 décembre 2007 validant le Diagnostic préalable à l'élaboration du SCoT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 46/2008 en date du 20 novembre 2008 portant débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable

Vu la délibération du conseil communautaire n° 26/2012 en date du 28 juin 2012 tirant le bilan de la concertation,

Vu le projet de SCoT et notamment son rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le document d'orientations générales,

Considérant que ce projet de schéma est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, par **29 VOIX POUR** et **2 ABSTENTIONS** (MM. BREHAUT et AUGER)

ARRETE le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'il est annexé à la présente,

PRECISE que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale sera communiqué pour avis :

- aux communes membres de la Communauté
- aux communes et aux Communautés de Communes voisines
- aux présidents du Conseil Régional d'Ile de France et du Conseil Général de l'Essonne
- à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme,

PRECISE que le dossier sera transmis à la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles,

PRECISE que suite aux avis des personnes publiques associées et consultées, le projet sera soumis à l'enquête publique,

PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté et à la mairie de chacune des communes membres, conformément à l'article R. 122-9 du code de l'urbanisme et publiée au recueil des actes administratifs.

Le dossier définitif du projet arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public.

CREATION DE POSTES

M. BOURGEOIS présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a été créée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2003. Elle siège dans les locaux administratifs de la Mairie d'Etréchy.

L'encadrement des services, la gestion financière et la gestion du personnel étaient jusqu'à présent effectués par du personnel communal d'Etréchy, par le biais d'une convention de mise à disposition de personnel administratif.

L'extension des activités de la Communauté de Communes amène à une nouvelle organisation.

Il est envisagé de créer les services de direction générale, financier et ressources humaines, étant entendu qu'un responsable sera recruté par la Communauté de Communes, pour chaque service. Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Technique Partiaire de Versailles a été saisi. Celui-ci a émis un avis favorable le 22 mai 2012.

Trois candidatures ont été reçues, présentées par un Rédacteur Chef et deux Rédacteurs, dont les compétences correspondent à l'exigence des services. Dès lors, il est envisagé le recrutement de ces agents au 1^{er} juillet 2012.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur la création des postes suivants, à effet du 1^{er} juillet 2012 comme suit :

- Un Rédacteur Chef à temps complet
- Deux Rédacteur à temps complet

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de Versailles, en date du 22 mai 2012, portant sur la nouvelle organisation des services administratifs de Communauté,

Considérant le recrutement d'un Rédacteur Chef, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2012,

Considérant le recrutement de deux Rédacteurs, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2012,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE la création d'un poste de REDACTEUR CHEF à temps complet, et deux postes de REDACTEUR à temps complet,

DIT que cette mesure prendra effet au **1^{er} juillet 2012**.

TRANSFORMATION DE POSTES

M. BOURGEOIS présente le rapport.

Un adjoint d'animation de 2^{ème} classe est employé par la Communauté de Communes Entre Juine et renarde, sur un poste à temps non complet, à raison de 12,98 h/s.

Au vu de la croissance du service « accueil périscolaire et centres de loisirs », et en accord avec l'agent, le temps de travail de cette personne va passer à temps complet, dès la rentrée scolaire 2012-2013.

A cet effet, il convient de proposer au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur la transformation du poste suivant, à effet du 1^{er} septembre 2012 comme suit :

- transformer un poste d'ADJOINT D'ANIMATION DE 2^e CLASSE à temps non complet en un poste d'ADJOINT D'ANIMATION DE 2^e CLASSE à temps complet.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la modification de la durée hebdomadaire de l'agent, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2012,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE la transformation d'un poste d'ADJOINT D'ANIMATION DE 2^e CLASSE à temps non complet en un poste d'ADJOINT D'ANIMATION DE 2^e CLASSE à temps complet,

DIT que cette mesure prendra effet au **1^{er} septembre 2012**.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE
VERS LE SYNDICAT DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LA VALLEE DE
LA RENARDE**

Par arrêté n° 2003-SPE/BAC/CC 0380 en date du 27 octobre 2003, le Préfet de l'Essonne a créé la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde. L'article 13 des statuts de la Communauté lui confie la compétence de l'accueil périscolaire et des centres de loisirs.

Dès lors, certains fonctionnaires à temps complet, n'exercent pas en totalité leurs fonctions dans le service transféré à la Communauté de Communes, mais peuvent intervenir dans des structures, telle que la restauration scolaire.

Selon les dispositions de l'article 46 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, les questions relatives à la situation de ces agents sont réglées par convention entre communes (ou syndicat) et la Communauté, dans le respect des conditions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, l'article 166 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales renforce les possibilités de convenir d'une mise à disposition de personnel.

Un adjoint d'animation de 2^e classe, employé à temps complet par la Communauté de Communes effectue la surveillance cantine et l'accompagnement éducatif des enfants, lors de la restauration scolaire sur la Commune de Villeconin.

Par conséquent, il conviendrait d'établir une convention de mise à disposition avec le Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de la Renarde, fixant un remboursement de 16% de son temps de travail.

La durée de la présente convention est établie pour toute la durée des missions assurées par le Syndicat et telles que décrites à l'article 1, sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée trois mois avant son échéance.

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur ce point.

Vu l'article 166 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Locales

Considérant que les fonctions exercées par l'agent correspondent à son cadre d'emploi

Vu le projet de convention présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire,

APPROUVE la convention de mise à disposition de personnel avec le Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de la Renarde, telle que jointe à la présente.

AVENANT N° 2 REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS / FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE - JOURNEE DE CARENCE

M. JARD présente le rapport.

Le personnel du service intercommunal pour le maintien d'aide à domicile des personnes âgées (agents sociaux dans les fonctions d'aides à domiciles et auxiliaires de vie) intervient régulièrement chez les personnes âgées, les dimanches et jours fériés.

Jusqu'à présent, ces heures étaient compensées par des indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés des agents communaux.

Le décret n°2008-797 du 20 août 2008 prévoit que les agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux peuvent percevoir, lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié, une indemnité forfaitaire sur la base de huit heures de travail effectif, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales, du budget et de la fonction publique.

Suite à la parution de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, il est instauré une journée de carence en cas de maladie. Le champ d'application s'étend aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires. Désormais, le premier jour d'un congé de maladie constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur.

En parallèle, la délibération du Conseil Communautaire n° 34/2010 portant sur le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Communauté de Communes prévoit une modulation du régime indemnitaire en cas d'absence. L'article 9-2 précise que le régime indemnitaire sera suspendu pendant le congé à raison d'une minoration équivalente à 1/2,5^e de la prime mensuelle (par jour d'absence), étant entendu que le calcul s'applique sur la durée totale du congé.

Il est donc nécessaire d'adapter la délibération afin d'isoler la journée de carence du calcul instauré par le Conseil Communautaire.

Par conséquent, il conviendrait de modifier la délibération n° 34/2010 modifiée, de manière suivante :

- Article 2, en ajoutant un paragraphe « Indemnité Forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale »
- Article 9-2, portant sur le régime indemnitaire du fonctionnaire en congé pour indisponibilité physique (*modifications apportées en gras*).

2°) INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

A- Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires des agents communaux
(texte inchangé)

B - Indemnité Forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale

Les agents concernés :

Peuvent bénéficier de l'Indemnité Forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés, les agents titulaires et non titulaires de la filière sociale, notamment les agents sociaux, dès lors qu'ils exercent les fonctions prévues par le statut particulier un dimanche ou un jour férié.

Le calcul :

Le montant de l'indemnité est fixé pour 8 heures de travail effectif par référence à l'indice 100 de la fonction publique. Au 1^{er} juillet 2010, le montant forfaitaire pour 8 heures s'élève à 47,27 €.

L'indemnité est payée au prorata de la durée effective de service du dimanche lorsque celle-ci est inférieure à 8 heures. Lorsque cette durée de service est supérieure à 8 heures, l'indemnité est majorée au prorata des heures effectuées en sus.

Compte tenu de la nature de l'indemnité aucune modulation liée à la manière de servir n'est envisageable.

Le Cumul :

Indemnité non cumulable avec l'indemnité ayant le même objet en faveur des agents communaux.

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

9) MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE:

9-2) LE REGIME INDEMNITAIRE DU FONCTIONNAIRE EN CONGE POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

L'agent en activité, empêché de remplir ses fonctions du fait de son état de santé, est placé en congé et n'occupe plus son emploi. Mais il est considéré comme restant en activité au sens de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 et à ce titre, bénéficie de tous les droits du fonctionnaire dans cette position, (notamment de son traitement de base indiciaire, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire). Ainsi, le statut garantit le maintien des seuls éléments obligatoires de la rémunération.

Par voie de conséquence, le régime indemnitaire pourra donc être suspendu pendant toutes les périodes pendant lesquelles l'agent n'exerce pas ses fonctions du fait de sa mise en congé maladie (hors journée de carence). Cette suspension ne donne pas lieu à notification par arrêté, mais à un échéancier précisant les suspensions du régime indemnitaire. Il sera joint au bulletin de salaire.

Situation dans laquelle s'applique une minoration du régime indemnitaire :

Les congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maladie professionnelle, (à l'exclusion des accidents de travail, congés maternité, congés paternité et autorisation spéciale d'absence).

La modulation du régime indemnitaire :

Considérant la loi n°2011-1977 portant sur l'instauration d'une **journée de carence**, et considérant que le versement du régime indemnitaire est lié à l'exercice des fonctions, il sera suspendu pendant le congé à raison d'une minoration équivalente à 1/2,5^e de la prime mensuelle, (soit 1/30^e de la prime annuelle), **par journée d'absence, dès la 2^e journée du congé.**

En cas d'absence de plus de 2 jours ½, **au delà de la journée de carence**, la suspension s'effectuera à partir du mois suivant, dans la limite du montant annuel. C'est-à-dire, la suspension s'échelonnera dans la limite d'une année calendaire, dès le mois suivant l'absence.

Par exemple, un agent percevant une prime de 50 euros par mois, et placé en congé pour une durée de 10 jours, verra son salaire amputé de 50 euros sur sa prime pendant 4 mois.

Autre exemple : un agent percevant une prime de 50 euros par mois, et placé en congé pour une durée de 60 jours, verra son salaire amputé de 50 euros sur sa prime pendant 12 mois.

Chaque agent, concerné par cette suspension du régime indemnitaire liée à son état de santé recevra un échéancier de ses retenues avec son bulletin de salaire.

Les différentes primes et indemnités modulables :

Sont concernés par la suspension du régime indemnitaire en cas d'absence pour indisponibilité physique : toutes les primes et indemnités sauf : les IHTS, les indemnités kilométriques et la prime de fin d'année.

Le reste de la délibération est sans changement

Vu l'article 166 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°34/2010, relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°41/2011, relatif à l'avenant n°1 de la délibération n°34/2010 portant sur le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ;

Considérant la possibilité pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux de percevoir, lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié, une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale ;

Considérant la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, instaurant une journée de carence en cas de maladie ;

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE

APPROUVE l'avenant n° 2 à la délibération du conseil communautaire n°34/2010, relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde, tel que présenté ci-dessus,

DIT que cette mesure prendra effet au 1^{er} juillet 2012.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h26

M. BOURGEOIS donne la parole à Monsieur **CHALOT**.

M. CHALOT annonce qu'il déplore que 19 collégiens de la Communauté se voient affectés à des Lycées hors secteur et donc sans transport pour les desservir. A titre d'exemple, il cite le cas d'une famille de Gillevoisin dont le jeune se retrouve au Lycée de Brétigny.

M. CHALOT demandera l'adoption d'une motion lors d'un prochain conseil municipal. Il propose que les Maires ayant connaissance de cas similaires dans leur commune en fassent de même.

E
E
E
S